



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° D 2023-25 du 17 avril 2023

SERVICE : Affaires juridiques

Objet : Demande de subvention relative aux travaux de voirie dans la ZI 1 et 2 de Bras Fusil à Saint-Benoit en vue de la réalisation de huit EcoBox

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

CONSIDERANT

Que la réalisation de huit EcoBox sur les six communes de la CIREST est envisagée pour le mois de juillet 2023 ;

Que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), à hauteur de 70 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour la réalisation de huit EcoBox sur les six communes de la CIREST à 560 000 euros HT, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participation en %
Travaux de voirie dans la ZI 1 et 2 de Bras Fusil à Saint-Benoit en vue de la réalisation de huit EcoBox	560 000,00 €	ETAT DSIL	392 000,00 €	70 %
		CIREST	168 000,00 €	30 %
TOTAL HT	560 000,00 €	TOTAL HT	560 000,00 €	100 %
TVA	47 600,00 €	TVA	47 600,00 €	
TOTAL TTC	607 600,00€	TOTAL TTC	607 600,00€	

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

Le Président,

 Patrice SELLY



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.